

ASSOCIATION DE TOURISME, DE LOISIRS ET D'EDUCATION POPULAIRE DE NARBONNE ET DE SES ENVIRONS

STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Association de Tourisme, de Loisirs et d'Education Populaire de Narbonne et des Environs" et désignée par son acronyme ATLEP.

Article 2 : Objet

L'Association de Tourisme, de Loisirs et d'Education Populaire de Narbonne et des Environs, a pour objet :

- d'organiser pour ses adhérents toutes les activités de tourisme, de vacances, de loisirs et de culture conçues comme moyens de détente, de repos, de contact et de connaissance des autres hommes, d'acquisition culturelle et d'épanouissement de l'individu
- de contribuer à la formation et au perfectionnement de cadres et personnels, bénévoles, dont le rôle sera de participer à la réalisation des objectifs énoncés dans le présent article.
- d'accueillir occasionnellement des non-adhérents (voyages, sorties, repas, conférences)

Article 3 : Bénévolat

Toutes les fonctions sont assurées par des adhérents bénévoles : membres du CA, du bureau, animateurs d'activité ...Elles ne peuvent pas donner droit à des remboursements de frais de mission, déplacements ...

La secrétaire est la seule salariée de l'association.

Article 4 : Siège

Le siège social est à NARBONNE, 7 RUE ROSSINI".

Il pourra être transféré après proposition du conseil d'administration et ratification par l'Assemblée générale.

Article 5 :Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres adhérents, participants aux activités de l'association, de membres d'honneur désignés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus à l'association, et des membres donateurs ou bienfaiteurs qui acquittent une cotisation annuelle d'un montant supérieur à la cotisation du membre adhérent.

Ces membres d'honneur de l'association peuvent s'entendre aussi bien de personnes physiques que de personnes morales.

Article 7 : Admission, démission, radiation

Pour faire partie de l'association, il faut signer un bulletin d'adhésion, payer la cotisation annuelle et accepter de respecter les règles de laïcité.

La qualité de membre adhérent se perd par :

a) La démission

b) le décès

c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations des adhérents, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
2. Des dons des membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs
3. Des subventions de l'Etat, des départements et des communes, et de toutes ressources votées par le conseil d'administration et autorisées par les lois et règlements en vigueur.
4. De la participation des adhérents aux frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation des buts de l'association.
5. Des excédents des activités diverses (bal, loto, sorties...)

Conformément à l'article 15 du décret du 16 août 1901, en aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Article 9 : Commission des comptes

Elle est composée de 3 membres, élus lors de l'assemblée générale annuelle, qui ne doivent pas être membres du CA.

Elle a pour mission de vérifier que toutes les dépenses et recettes soient justifiées et comptabilisées.

La trésorière met à disposition de la commission les documents comptables et bancaires.

La commission présente un rapport de contrôle à l'assemblée générale.

Article 10 : Administration

Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 45 membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus sur un siège du CA. Les sièges sont renouvelables par tiers tous les ans.

Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, lors de la 1ère réunion après son élection, à bulletin secret, à la majorité simple, un Bureau composé de 10 membres :

- Un(e) Président(e)
- Deux Vice -Président(e)s
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Secrétaire Adjoint(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)
- Et 3 autres membres ayant des responsabilités ponctuelles

Les membres du bureau sont élus pour un an, ils sont considérés comme démissionnaires au début de la première séance du CA suivant l'assemblée générale annuelle.

Cette séance est présidée par le membre le plus âgé qui est assisté par le membre le plus jeune du nouveau CA pour les opérations de dépouillement.

Le Bureau pourra demander à un membre de l'ATLEP une expertise précise et ponctuelle. La désignation sous cette forme ne lui donne pas la qualité de membre du Bureau à part entière. Ainsi il ne pourra pas participer aux votes.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

Article 11 : Fonctionnement

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil, s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale, il exerce une haute mission de surveillance sur l'exécutif de l'association qui est le Bureau.

Les comptes rendus de délibération du CA peuvent être délivrés à tout moment pour les nécessités des actes de la vie civile, judiciaire, ou administrative et sont valablement authentifiés par la signature du président ou d'un membre du bureau.

Le Bureau

Le Bureau a tout pouvoir d'administration et de disposition tant par acquisition que par aliénation, de tout bien mobilier, droits et intérêts matériels et moraux de l'association.

Le Bureau a tout pouvoir pour décider d'agir en justice et de défendre l'intérêt de l'association ou d'un ou plusieurs de ses membres cités en tant que tels.

Il est représenté dans les différents actes de la vie civile, administrative ou judiciaire par son Président.

Il peut donner à l'un quelconque de ses membres, tout pouvoir pour l'accomplissement de tel acte relevant de sa compétence, ainsi que des délégations plus générales, plus ou moins limitées dans le temps, et révoquer lesdites délégations.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de l'association dont l'âge minimum est de 16 ans.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre ou de décembre, sauf cas de force majeure. Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et établit le compte financier. Ces deux rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

Ne peuvent être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les points soumis à l'ordre du jour.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire.

La modification des statuts ne peut se faire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire de même que la dissolution de l'association.

Pour les décisions importantes, notamment modification des statuts, pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer, elle doit être composée de la moitié des adhérents présents ou représentés.

Ces décisions requièrent une majorité qualifiée aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AG extraordinaire est convoquée dans les 15 jours suivants la première sans minimum d'adhérents présents et avec le même ordre du jour.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins de l'Assemblée Générale un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait alors approuver par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'association.

Les Statuts tels qu'ils sont résultent des modifications apportées par les Assemblées Générales Extraordinaires du 09 décembre 1989 - 05 décembre 1992 - 25 novembre 2006 - 21 novembre 2009 - novembre 2017 - **7 décembre 2024**